

COMPTE RENDU

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE du 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 24 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 17 septembre, s'est réuni à la salle du golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN

Conseillers communautaires absents et excusés : Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry FAVREAU, Christine BERNARD, Laurent BOUDELIER

Pouvoirs : Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Michel REMAUD / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU

DELIBERATIONS	5
ADMINISTRATION GENERALE.....	5
1 – Modification de la composition des groupes de travail	5
2 – Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée électorale de l'EPF	5
3 – Désignation de délégués communautaires au Syndicat Mixte du SAGE AUZANCE VERTONNE	5
4 – Désignation d'un délégué communautaire à la Commission Locale de l'Eau AUZANCE VERTONNE	6
5 – Désignation de délégués communautaires au sein de Géo Vendée.....	6
6 – Désignation de délégués communautaires au sein de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE)	7
7 – Désignation de délégués communautaires au sein d'ARIANE et ASFODEL.....	7
8 – Désignation de délégués communautaires au sein de CA ROULE.....	7
9 – LEADER : comité de programmation du Groupe d'Action Locale (G.A.L.) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, désignation des membres titulaires et suppléants du collège public.....	8
10 – Commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Vendée (CLAH) : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant	8
11 – Création d'un groupe de médiation sur le projet de port de plaisance de Brétignolles sur Mer	9
FINANCES	9
12 – Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2021....	9
13 - Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)	11
14 - Taxe annuelle sur les friches commerciales.....	11
15 - Dotation de solidarité communautaire – montant 2020	11
16 - Autorisation générale de poursuites.....	12
MARCHES PUBLICS / AFFAIRES JURIDIQUES	13
17 – Attribution des marchés de réalisation des équipements sportifs extérieurs du lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	13
18 – Présentation du rapport annuel du concessionnaire dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	14
19 - Présentation du rapport annuel du concessionnaire dans le cadre de la concession de service public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie	14
20 - Autorisation de signature du marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage	14
21 – Autorisation de signature du lot 2 - Fourniture d'une benne d'un volume de 40m³ minimum, d'une grue et d'une pince de préhension KINSHOFER dans le cadre de l'acquisition d'un camion de 32 tonnes destiné à la collecte des points d'apports volontaires	15
22 – Présentation du rapport annuel du concessionnaire dans le cadre de la concession de service public pour la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle	15

RESSOURCES HUMAINES	16
23 – Création d'emploi permanent et modification du tableau des effectifs	16
24 – Mise en place du RIFSEEP	18
25 – Organisation du télétravail au sein des services communautaires	19
26 – Désignation des délégués du Fonds Départemental d'Action Sociale	23
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	23
27 – Conventions de transfert des équipements communs des lotissements	23
HABITAT	24
28 – Cession de 21 logements locatifs sociaux appartenant à la Communauté de Communes	24
TOURISME.....	24
29 – Modalités de la taxe de séjour	24
30 - Demande de classement de l'Office de Tourisme du Pays de St Gilles Croix de Vie	26
31 – Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Pays de St Gilles Croix de Vie.....	26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

désigne comme secrétaire de séance Madame Muriel HABERT, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Prend acte des décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire dans l'exercice de leurs délégations conformément aux articles L. 2121-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1 – Modification de la composition des groupes de travail

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-40-1,
Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative à la constitution des groupes de travail,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de modifier la composition des groupes de travail communautaires, comme présenté au rapport.

2 – Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée élective de l'EPF

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 321-9,
Vu le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement public foncier de Vendée,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un représentant du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au sein de l'assemblée élective de l'EPF ;

Article 2 : DESIGNNE à l'unanimité l'élu suivant pour représenter le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au sein de l'assemblée élective de l'EPF :

- Représentant du Président
- Isabelle DURANTEAU

3 – Désignation de délégués communautaires au Syndicat Mixte du SAGE AUZANCE VERTONNE

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2020,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte du SAGE AUZANCE VERTONNE ;

Article 2 : DECIDE d'approuver le retrait de la délibération du 30 juillet 2020 portant approbation de la désignation de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants au SAGE AUZANCE VERTONNE ;

Article 3 : DESIGNNE à l'unanimité les élus suivants pour siéger au Syndicat Mixte du SAGE AUZANCE VERTONNE :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
- Gaël CROCHET	- Patrick CHOUQUET

4 – Désignation d'un délégué communautaire à la Commission Locale de l'Eau AUZANCE VERTONNE

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2020,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué communautaire à la Commission Locale de l'Eau AUZANCE VERTONNE;

Article 2 : DESIGNNE à l'unanimité l'élu suivant pour siéger à la Commission Locale de l'Eau AUZANCE VERTONNE:

Délégué titulaire
- Gaël CROCHET

5 – Désignation de délégués communautaires au sein de Géo Vendée

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2020,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués communautaires au sein de Géo Vendée ;

Article 2 : DESIGNNE à l'unanimité les élus suivants pour siéger au sein de Géo Vendée :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
- Yann THOMAS	- Lucien PRINCE

6 – Désignation de délégués communautaires au sein de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE)

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant désignation de M. Philippe POUCKET, délégué communautaire au sein du SyDEV,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2020,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de la 3CPE du SYDEV ;

Article 2 : DESIGNNE à l'unanimité M. Philippe POUCKET comme délégué communautaire au sein de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE).

7 – Désignation de délégués communautaires au sein d'ARIANE et ASFODEL

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués communautaires au sein d'ARIANE et ASFODEL ;

Article 2 : DECIDE d'approuver le retrait de la délibération du 30 juillet 2020 portant approbation de la désignation de 6 délégués titulaires au sein d'ARIANE et ASFODEL ;

Article 3 : DESIGNNE à l'unanimité les élus suivants pour siéger au sein d'ARIANE et ASFODEL :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- Denise RENAUD	- François BLANCHET
- Jean-Yves LEBOURDAIS	- Isabelle DURANTEAU
- Philippe MOREAU	- Catherine GALAND
- Dominique MALARY	- André MENUET
- Céline DELOMME	- Maryse AUGUIN
- Lucien PRINCE	- Muriel HABERT

8 – Désignation de délégués communautaires au sein de CA ROULE

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués communautaires au sein de CA ROULE ;

Article 2 : DESIGNNE à l'unanimité les élus suivants pour siéger au sein de CA ROULE :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- Denise RENAUD	- François BLANCHET
- Jean-Yves LEBOURDAIS	- Isabelle DURANTEAU
- Philippe MOREAU	- Catherine GALAND
- Dominique MALARY	- André MENUET
- Céline DELOMME	- Maryse AUGUIN
- Lucien PRINCE	- Muriel HABERT

9 – LEADER : comité de programmation du Groupe d'Action Locale (G.A.L.) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, désignation des membres titulaires et suppléants du collège public

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Bureau du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres du collège public du comité de programmation du GAL ;

Article 2 : DESIGNNE à l'unanimité les élus du collège public suivants pour siéger au Comité de Programmation du G.A.L. (Groupe d'Action Locale) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- François BLANCHET	- Lucien PRINCE
- Isabelle TESSIER	- Hervé BESSONNET
- Isabelle DURANTEAU	- Laurent DURANTEAU
- Kathia VIEL	- André COQUELIN
- Frédéric FOUQUET	- Jean SOYER
- Yann THOMAS	- Mme Dominique MALARY
- Philippe MOREAU	- Vincent PIPAUD
- Michel REMAUD	- Francine ZIMMERLIN

Article 3 : DECIDE de confier la présidence du Groupe d'Action Locale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie GAL au Président de la Communauté de Communes, Monsieur François BLANCHET ;

Article 4 : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à LEADER.

10 – Commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Vendée (CLAH) : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués communautaires au sein de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de la Vendée (CLAH);

Article 2 : DESIGNÉ à l'unanimité les élus suivants pour siéger au sein de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de la Vendée (CLAH) :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
- Mme Dominique MALARY	- Jean SOYER

11 – Création d'un groupe de médiation sur le projet de port de plaisance de Brétignolles sur Mer

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les autorisations administratives permettant la réalisation du port de plaisance de Brétignolles sur Mer,
Considérant que ces autorisations font l'objet d'un débat et que des recours ont été déposés en vue de leur annulation,
Considérant l'intérêt d'engager une réflexion sur l'avenir de ce projet en réunissant des élus et des représentants de la société civile,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 septembre 2020,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de créer un groupe de médiation sur le port de plaisance de Brétignolles sur Mer sous l'autorité du Bureau Communautaire ;

Article 2: de confier à M. Frédéric FOUQUET et M. Vincent PIPAUD l'animation de ce groupe de médiation et la désignation de ses membres.

FINANCES

12 – Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2021

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu la délibération n° 2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,
Vu la délibération n° 2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,
Vu la délibération n° 2016-5-06 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016,
Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » du 9 septembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : pour la TAXE FONCIERE SUR LE BÂTI de n'appliquer aucune exonération facultative ;

Article 2 : pour la TAXE FONCIERE SUR LE NON BÂTI de n'appliquer aucune exonération facultative ;

Article 3 : pour la COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) d'appliquer les exonérations suivantes :

- Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté (article 1464 B et 1464 C du CGI) :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de cinq ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de cinq ans.
- Exonération de cotisation foncière des entreprises les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),
- Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),
- Exonération à 100% de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100%, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	500 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 000 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1 000 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 000 €
Supérieur à 500 000 €	1 000 €

- de réduire de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;
- de réduire de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 € ;

Article 4 : pour la TASCOM d'appliquer un coefficient de 1,10 ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

13 - Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,
Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » du 9 septembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2021 ;

Article 2 : d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 444 540 € représentant 6 € par habitant ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

14 - Taxe annuelle sur les friches commerciales

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1530 du code général des impôts,
Vu la délibération n° 2017-6-08 du Conseil communautaire du 21 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » du 9 septembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de maintenir la décision relative à l'instauration de la taxe sur les friches commerciales, mentionnée dans la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2017 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

15 - Dotation de solidarité communautaire – montant 2020

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
 Vu les délibérations du Conseil communautaire du 25 septembre 2014, 7 décembre 2016, 23 mars 2017, 27 septembre 2018 et 26 septembre 2019,
 Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » du 9 septembre 2020,
 Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
 Vu le rapport,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les nouveaux montants de la dotation de solidarité communautaire attribuée aux communes pour l'exercice 2020, tels qu'ils figurent ci-après :

Communes	Montant DSC de 2020
L'Aiguillon sur Vie	43 959,60 €
Brem sur Mer	59 530,20 €
Brétignolles sur Mer	63 507,66 €
La Chaize Giraud	55 660,88 €
Coëx	33 795,82 €
Commequiers	63 716,88 €
Le Fenouiller	58 351,93 €
Givrand	43 239,90 €
Landevielle	65 556,21 €
Notre Dame de Riez	62 758,66 €
St Gilles Croix de Vie	40 444,40 €
St Hilaire de Riez	78 274,88 €
St Maixent sur Vie	74 871,84 €
St Révérend	73 911,52 €
TOTAL	817 580,38 €

Article 2 : DIT que le montant de l'enveloppe consacrée à la DSC sera révisé annuellement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

16 - Autorisation générale de poursuites

Le Conseil communautaire,
 Dûment convoqué,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article R. 1617-24 du CGCT,
 Vu le courriel de Monsieur JONCOUR, Chef de Service du Centre des Finances Publiques de Saint Gilles Croix de Vie, en date du 28 mai 2020,
 Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » du 9 septembre 2020,
 Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
 Vu le rapport,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- d'accorder au comptable public du centre des finances publiques de Saint Gilles Croix de Vie une autorisation permanente de poursuite par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies selon les modalités définies au rapport ;
- de fixer cette autorisation à la durée du mandat actuel ;
- qu'elle peut être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

MARCHES PUBLICS / AFFAIRES JURIDIQUES

17 – Attribution des marchés de réalisation des équipements sportifs extérieurs du lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2-1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020 2 03 du 5 mars 2020 approuvant le lancement d'une consultation de réalisation des équipements sportifs extérieurs du lycée stade et piste d'athlétisme estimée à 1 785 400 € HT,

Vu le procès-verbal du Bureau Communautaire du 9 novembre 2017 approuvant le principe de réalisation des équipements annexes du lycée,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2019 08 02 en date du 10 octobre 2019 portant approbation des études d'avant-projet définitif de la salle de sport du lycée et mise en œuvre de la conception des équipements sportifs extérieurs,

Vu les crédits inscrits au BP 2020, à l'opération 405 équipements annexes du lycée,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le rapport,

Considérant le renouvellement de la composition du Conseil communautaire consécutive aux élections municipales et intercommunales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, –

DECIDE :

Article 1 : de délibérer sur l'attribution des marchés de réalisation des équipements sportifs extérieurs du lycée estimés à 1 785 400 € HT ;

Article 2 : d'approuver le rapport d'analyse des offres ;

Article 3 : de prendre acte de la déclaration sans suite du lot 1 Terrassements généraux au motif que le procédé d'exécution doit être revu au regard de la nature du sol constaté lors des travaux réalisés à proximité ;

Article 4 : d'attribuer le lot 2 Infrastructures sportives au candidat SPORTINGSOLS pour un montant de 977 352,70 € HT, correspondant à l'offre de base d'un montant de 918 173,70 € HT et à la PSE 1 Arrosage automatique retenue d'un montant de 59 179,00 € HT ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le lot 2 Infrastructures sportives avec le candidat retenu SPORTINGSOLS et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président, suite à la relance de la consultation du lot 1 Terrassements généraux, à attribuer, à signer le marché avec le candidat jugé le mieux disant et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

18 – Présentation du rapport annuel du concessionnaire dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5214-1 et suivants,
Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, signée le 21 décembre 2010,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel 2019 relatif à la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie présenté par le délégataire BLUE GREEN groupe SAUR.

19 - Présentation du rapport annuel du concessionnaire dans le cadre de la concession de service public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L.5214-1 et suivants,
Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 septembre 2020,
Vu le rapport 2019 du délégataire transmis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel 2019 relatif à la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie présenté par le délégataire, la SEMVIE.

20 - Autorisation de signature du marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants,
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, et R. 2161-2 à R. 2161-5,
Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu les crédits inscrits au BP 2020,

Vu la décision d'attribution du marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage au candidat jugé le mieux disant, VAGO, prise par la commission d'appel d'offres du 3 septembre 2020,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le rapport,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage d'une durée de 4 ans avec le candidat VAGO pour un montant de 315 019,90 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions relatives à l'exécution de ce marché.

21 – Autorisation de signature du lot 2 - Fourniture d'une benne d'un volume de 40m³ minimum, d'une grue et d'une pince de préhension KINSHOFER dans le cadre de l'acquisition d'un camion de 32 tonnes destiné à la collecte des points d'apports volontaires

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu les crédits inscrits au BP 2020,

Vu la décision d'attribution du lot 2 « Fourniture d'une benne » au candidat GARNIER pour un montant de 145 850 € HT prise par la commission d'appel d'offres du 03 septembre 2020,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le rapport,

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision d'attribution du lot 2 « Fourniture d'une benne » au candidat GARNIER ATLANTIQUE pour un montant de 145 850 € HT prise par la commission d'appel d'offres ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le lot 2 « Fourniture d'une benne » avec le candidat GARNIER ATLANTIQUE et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

22 – Présentation du rapport annuel du concessionnaire dans le cadre de la concession de service public pour la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5214-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52,
Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 33,
Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur approuvés par arrêté préfectoral 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu la délibération 2018 6 15 du 28 juin 2018 portant approbation d'un avenant 1 à la concession de service public pour la gestion d'une recyclerie,
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle conclue avec le groupement TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE / ASFODEL et son avenant n°1,
Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
Vu le rapport du délégataire transmis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel 2019 de la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle remis par le délégataire.

RESSOURCES HUMAINES

23 – Création d'emploi permanent et modification du tableau des effectifs

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le BP 2020, Chapitre 12,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil communautaire du 30 juillet 2020,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur Maison France Services,
Considérant la nécessité de créer un grade de directeur (emploi permanent) à temps complet pour le poste de Directeur Général des Services,
Considérant la nécessité de créer un grade d'attaché principal (emploi permanent) à temps complet pour l'un des postes de Directeur Général Adjoint,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'administrateur de spectacle vivant,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur Maison France Services dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif ;

Article 2 : de créer un grade de directeur (emploi permanent) à temps complet pour le poste de Directeur Général des Services ;

Article 3 : de créer un grade d'attaché principal (emploi permanent) à temps complet pour l'un des postes de Directeur Général Adjoint ;

Article 4 : de créer un emploi permanent à temps complet d'administrateur de spectacle vivant dans les cadres d'emploi d'attachés et de rédacteurs ;

Article 5 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Après Conseil du 30/07/2020	Variation	Après Conseil du 24/09/2020	Postes pourvus au 01/09/2020	Par des titulaires		Par des contractuels	
					TC	TNC	TC	TNC
Emploi de cabinet	1		1	0				
Emploi Fonctionnel Directeur Général des Services	1		1	1	1			
Emploi Fonctionnel Directeur Général Adjoint - Administratif	4		4	0				
Attaché hors classe	1		1	1	1			
Directeur	1	1	2	1	1			
Attaché principal	2	1	3	2	2			
Attaché	8	1	9	7	6		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	7		7	7	7			
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5		5	4	4			
Rédacteur	2		2	2	2			
Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe	16		16	14	14			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	12		12	10	10			
Adjoint administratif	20	1	21	16	15	1		
Ingénieur hors classe	1		1	0				
Ingénieur en chef	1		1	1	1			
Ingénieur	1		1	1	1			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6		6	6	6			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3		3	3	3			
Technicien	7		7	5	4		1	
Agent de maîtrise principal	7		7	6	6			
Agent de maîtrise	16		16	16	16			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	17		17	13	13			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20		20	12	12			
Adjoint technique	34		34	26	19	4	2	1
Médecin Hors Classe	1		1	1				1
Puéricultrice Hors Classe	1		1	1	1			
Infirmière en soins généraux hors classe	1		1	1	1			
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	12		12	11	11			
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	5		5	5	5			
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	5		5	5	4	1		
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	4		4	4	4			
Agent social	2		2	1	1			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	2		2	2	2			
Animateur	2		2	1	1			

Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1		1	1	1			
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1		1	1		1		
Adjoint d'animation	5		5	4		4		
Conseiller APS	2		2	2	2			
Educateur APS principal 1 ^{er} classe	1		1	0	0			
Educateur APS	6		6	6	2		4	
Opérateur APS	7		7	6	5		1	
TOTAL	252	4	256	207	185	11	9	2

Article 6 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces recrutements ou nominations.

Article 7 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

24 – Mise en place du RIFSEEP

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 septembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Article 2 : d'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, à l'exception de celles applicables aux agents relevant d'un cadre d'emploi ou d'un grade non concerné par le RIFSEEP ;

Article 3 : de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

Article 4 : d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;

Article 5 : d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

25 – Organisation du télétravail au sein des services communautaires

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 septembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer le télétravail selon les modalités définies ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} octobre 2020 dans les services de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie;

Article 2 : sont éligibles au télétravail les activités autres que celles qui répondent au moins à l'un des critères suivants :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration auprès de tiers,
- Les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration,
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration,
- Le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ;

Article 3 : le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ;

Article 4 : la mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : l'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : afin de contrôler et de comptabiliser le temps de travail, l'agent devra remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Un logiciel de pointage pourra être installé sur l'ordinateur de l'agent.

Article 8 : il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Une indemnité annuelle de 60 € est attribué à l'agent pour couvrir les frais exposés (énergie, liaison internet, ...).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de

comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

26 – Désignation des délégués du Fonds Départemental d'Action Sociale

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 septembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner pour le Collège des Elus :

- Délégué 1 : Madame Denise RENAUD, élue communautaire
- Délégué 2 : Madame Christine CRETOIS, élue communautaire
- Délégué 3 : Monsieur Claude GUIBERT, conseiller municipal de Saint Gilles Croix de Vie
- Délégué 4 : Madame Nadine LECART, adjointe au Fenouiller

Article 2 : de désigner pour le Collège des Agents :

- Délégué 1 : Madame Valérie FARGES, correspondante FDAS de Saint Gilles Croix de Vie
- Délégué 2 : Madame Véronique BESSONNET, correspondante FDAS de Coëx
- Délégué 3 : Madame Jennifer BOURDIN, correspondante FDAS de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- Délégué 4 : Madame Laure LOISEAU, correspondante FDAS au CCAS de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces désignations.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

27 – Conventions de transfert des équipements communs des lotissements

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 442-7 et 8,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 septembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de donner délégation à Monsieur le Président ou son représentant pour la signature des conventions de transfert des réseaux d'assainissement relevant des équipements publics des lotissements.

HABITAT

28 – Cession de 21 logements locatifs sociaux appartenant à la Communauté de Communes

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la cession de 21 logements locatifs sociaux appartenant à la Communauté de Communes à la SA d'HLM « Podeliha » selon les conditions citées au rapport, pour un montant de 1 870 000 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

TOURISME

29 – Modalités de la taxe de séjour

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie relative à la taxe de séjour,
Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de retirer la délibération en date du 26 septembre 2019, se rapportant au même objet ;

Article 2 : d'instaurer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans les conditions définies par la présente délibération ;

Article 3 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme,
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques;

- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Article 4 : de fixer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

Article 5 : de fixer les tarifs par nuit et par personne auxquels s'ajoute la part départementale fixée à 10%, conformément au tableau suivant :

Catégorie d'hébergement	Part Communauté de Communes	Part Département (pour information)	TOTAL A PAYER
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,88 €	0,19 €	2,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,69 €	0,17 €	1,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,58 €	0,06 €	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les hébergements de plein air sans classement sont soumis au même tarif que les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles soit 0,22 € (0,20 € pour la part Communauté de Communes et 0,02 € pour la part Département).

Article 6 : d'adopter le taux ci-dessous applicable par nuit et par personne pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus). Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour communautaire ne pourra excéder le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix HT de la location de l'hébergement.

Hébergements	Taux Communauté de Communes (*)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

(*) La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 3%.

Article 7 : d'appliquer les exonérations pour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 €/nuit.

Article 8 : de fixer les dates de déclaration et de versement comme suit :

- le 15 octobre pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre.
- le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 : de préciser que cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2021, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération.

Article 10 : de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques par l'application OCSITAN.

Article 11 : d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

30 - Demande de classement de l'Office de Tourisme du Pays de St Gilles Croix de Vie

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme,
Vu la demande de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sollicitant son classement en catégorie I,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, le classement de l'Office de Tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en catégorie I ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

31 – Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Pays de St Gilles Croix de Vie

Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,
Vu la délibération du 21 octobre 2009 décidant la création de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la nouvelle convention d'objectifs à conclure avec l'Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Givrand, le 29 septembre 2020,

Le Président
François BLANCHET



Affiché le : 30 SEP. 2020

Publié le : 30 SEP. 2020